

N° 6796²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(21.4.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Franz FAYOT, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6796 a été déposé par le Ministre des Finances et le Ministre de la Sécurité sociale le 24 mars 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 21 avril 2015, Monsieur Franz Fayot a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 21 avril 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Suite à une erreur de reproduction dans le cadre de la finalisation du texte coordonné du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, l'article 42 a été oublié et n'a dès lors pas été soumis au vote à la Chambre des Députés. La numérotation des articles de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 passe de ce fait de l'article 41 immédiatement à l'article 43.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de redresser, en application des principes à respecter dans le cadre de la procédure législative, ladite erreur afin de pouvoir appliquer l'approche égalitaire de fixer les tarifs de tous les prestataires (prestataires dont les tarifs sont soumis au mécanisme de la lettre-clé et ceux dont les tarifs sont purement conventionnels) dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 par dérogation à la procédure de négociation, toutes les dispositions concernant la Sécurité sociale du Chapitre I de la loi du 19 décembre 2014 constituant un ensemble.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Intitulé

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat demande de remplacer „rectification“ par „modification“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 1er

L'article 42 du projet de loi n° 6720 (doc. parl. n° 6720, page 120*) portait le libellé suivant:

„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“.

L'article, repris tel quel dans le présent projet de loi, était commenté comme suit:

„A l'instar de ceux des prestataires de soins dont les tarifs sont fixés par lettre-clé, il s'agit de geler pour la période 2015 les tarifs conventionnels des prestations et fournitures des prestataires de soins de santé visés à l'article 61, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11. Cette proposition va de pair avec les autres dispositions financières intervenant sur la fixation de la lettre clé.“ (doc. parl. n° 6720, page 89*).

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article dans ses avis du 18 novembre 2014 (doc. parl. n° 6720², page 20) et dans son avis du 25 mars 2015. Quant à la présentation législative, il demande d'insérer à l'article 1er une virgule après „exercice 2015“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

Article 2

Comme il s'agit d'une fixation de tarifs au niveau au 31 décembre 2014 dont l'entrée en vigueur était prévue au 1er janvier 2015 (art. 53 de la loi du 19 décembre 2014), le présent article a pour objet de reprendre cette mise en vigueur.

Dans la mesure où il s'agit de maintenir les tarifs conventionnels visés pour l'année 2015, le Conseil d'Etat conçoit que l'effet rétroactif de la loi en projet concorde avec l'entrée en vigueur de la loi budgétaire.

Quant à la présentation législative, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'intitulé „Mise en vigueur“ précédant l'article 2 du projet de loi comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6796 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 19 décembre 2014
concernant le budget des recettes et des dépenses de
l'Etat pour l'exercice 2015

Art. 1er. A la suite de l'article 41 du Chapitre I intitulé „Dispositions concernant la Sécurité sociale“ de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, il est inséré un article 42 ayant la teneur suivante:

„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 21 avril 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

